

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD12

présenté par

Mme Pochon, Mme Belluco, M. Thierry, Mme Laernoës, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou,
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au vieillissement du parc nucléaire français, le gouvernement entend supprimer le caractère automatique de l'arrêt définitif d'une centrale nucléaire à l'arrêt depuis plus de deux ans.

Cette mesure nous paraît extrêmement dangereuse et réduit l'application même du principe de prévention industrielle. La procédure de déchéance de l'autorisation d'exploitation d'une Installation Nucléaire de Base (INB) ou Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à l'arrêt depuis plus de deux ans, est une règle que l'on retrouve dans toutes les polices environnementales.

Si EDF n'est pas en capacité d'assurer les travaux de maintenance, de réparation ou d'amélioration de ses centrales nucléaires sans interrompre leur fonctionnement pendant une durée inférieure à deux ou cinq ans, cela traduit manifestement un problème de grave altération ou de compétences qui fait craindre pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Cela conduit à considérer que les conditions posées à la délivrance de l'autorisation initiale – qui n'est pas limitée dans le temps comme le rappelle l'étude d'impact du projet de loi – ne sont plus satisfaites.

Par ailleurs, cette modification est contraire au principe de prévention des risques d'atteinte à l'environnement garanti par l'article 3 de la Charte de l'environnement.

